

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1854.

Interprétation donnée à la loi du 2 août 1822, quant à l'usage des paniers dits *stuykmanden*.

[Pétition des Brasseurs de Malines, analysée dans la séance du 22 décembre 1853.]

EXPLICATIONS DE M. LE MINISTRE DES FINANCES.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par la pétition ci-jointe, qui m'a été renvoyée avec demande d'explications, douze brasseurs de Malines se plaignent de ce que l'interprétation donnée par l'administration des accises à la loi du 2 août 1822, en ce qui concerne l'usage des paniers dits *stuykmanden*, les expose continuellement à être mis en contravention, sans qu'on puisse cependant leur reprocher aucune fraude ou tentative de fraude.

Voici les faits qui servent de base à leurs réclamations :

Lorsqu'à raison du mode de travail suivi ou de l'espèce de matières premières utilisées dans les brasseries, l'écoulement des moûts par le tampon de la cuve-matière peut présenter quelque difficulté, on se sert de paniers dits *stuykmanden* pour extraire le produit des premières trempes. Ces paniers, dont les mailles doivent être assez serrées pour empêcher la drêche d'y pénétrer avec le moût, sont plongés verticalement dans la cuve-matière, et à mesure qu'ils se remplissent de liquide, on extrait celui-ci au moyen de bassines, pour le transvaser dans la chaudière de cuite.

La loi permet l'usage de ces paniers, mais en même temps elle interdit formellement l'emploi de farine ou mouture dans les chaudières, à moins que le brasseur, se soumettant au paiement d'un droit supplémentaire, n'en ait fait la déclaration préalable.

Or, les pétitionnaires, qui se refusent à faire cette déclaration, prétendent qu'en se servant des paniers, il est impossible de séparer entièrement la trempe de la matière farineuse; que dès lors une certaine quantité de farine

passé forcément dans la chaudière, et qu'ainsi les employés peuvent toujours constater une contravention à la loi sans que cependant il y ait eu la moindre tentative de fraude.

Il est donc indispensable, d'après les auteurs de la pétition, que l'administration accorde une tolérance à cet égard, et pour ne pas rester exposés à l'appréciation arbitraire des employés, ils demandent qu'après avoir fait procéder à des expériences sous les yeux des agents du Gouvernement, on fixe la quantité de farine qu'un travail régulier peut entraîner dans la chaudière.

A un premier aperçu, les plaintes des pétitionnaires paraissent se justifier en équité, mais il suffit d'exposer les faits qui y ont donné lieu, pour prouver qu'elles n'ont pas le moindre fondement.

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, la loi défend l'emploi, sans déclaration, de farine dans les chaudières. Elle ne distingue pas si cette farine y est versée directement ou si elle provient de la cuve-matière : l'interdiction est absolue. C'est au brasseur à diriger son travail de manière à empêcher le dépôt de matières farineuses dans la chaudière. Les tribunaux ont admis cette interprétation aussi conforme à l'esprit qu'à la lettre de la loi. On sait, en effet, que dans l'économie de la loi de 1822, les brasseurs ne devaient remplir de farine qu'une partie de la cuve-matière (les ²/₃), de manière à pouvoir opérer tout le travail des trempes dans l'espace compris entre les parois de ce vaisseau. Depuis 1830, depuis le jour surtout où l'art. 3 fut abrogé, ils ont successivement augmenté le chargement de la cuve-matière, et plusieurs ont atteint à cet égard la limite du possible.

De là une tendance à faire servir d'autres vaisseaux à un travail que la loi veut circonscrire dans la cuve-matière, et la nécessité pour le Gouvernement de réprimer cette fraude. Le droit de l'administration est donc clairement établi dans la loi ; voyons si l'exercice de ce droit a donné lieu à quelque abus qui justifie l'allégation des pétitionnaires, suivant laquelle les employés seraient toujours plus enclins à supposer le mal que le bien.

A Malines, certains brasseurs surchargeaient leur cuve-matière, au point de ne pouvoir y opérer le travail sans transvaser une partie de la drêche dans la chaudière. Afin de cacher cette manœuvre frauduleuse, ils se servaient de paniers dont les mailles étaient assez grandes pour que les matières farineuses pussent y pénétrer avec le moût et être versées avec celui-ci dans la chaudière.

Cette manière de travailler constituait une fraude manifeste ; car faire servir les paniers à transvaser la drêche dans la chaudière, c'est évidemment les détourner de l'usage que la loi leur assigne, lorsqu'elle en permet l'emploi pour extraire seulement les trempes. Les observations qui, à différentes reprises, furent faites à ces brasseurs, étant restées sans résultat, on constitua en contravention quatre d'entre eux. Voici les faits constatés par les procès-verbaux : Chez un brasseur, dans 100 hectolitres 60 litres d'extraits contenus dans la chaudière, on reconnut qu'il existait 9 hectolitres 12 litres de matières farineuses. Chez un autre, dans 17 hectolitres 94 litres d'extraits, 8 hectolitres 15 litres de matières ; chez un troisième, dans 35 hectolitres 28 litres, on trouva 13 hectolitres 27 litres de matières, et chez le quatrième, sur 11 hectolitres 99 litres d'extraits, on constata 2 hectolitres 72 litres de matières farineuses.

Certes pour peu que l'on connaisse la fabrication des bières, il est impossible d'admettre qu'un usage régulier des paniers puisse faire arriver de pareilles quantités de matières dans les chaudières. Et pourtant les deux derniers

brasseurs le prétendirent. On verra plus loin quelle est la valeur de leurs allégations. Quant aux deux premiers, les faits constatés rendaient toute dénégation impossible. Les employés entraient dans l'usine de l'un au moment où les ouvriers puisaient la drêche directement dans la cuve-matière, pour les transvaser dans la chaudière. L'affaire fut déférée aux tribunaux, et, en première instance comme en appel, le brasseur fut condamné. Chez l'autre, il fut constaté qu'au moment de la contravention, les paniers n'avaient pas encore servi! Il avoua, du reste, que les matières premières avaient été jetées dans les chaudières. . . . , mais à son insu.

La comparaison des chiffres représentant les quantités de farine trouvées dans les chaudières des quatre contrevenants suffirait pour établir que partout cette farine avait la même origine, c'est-à-dire qu'elle était arrivée de la même manière dans les chaudières, soit qu'on l'ait enlevée directement de la cuve-matière, soit qu'on l'ait puisée dans des paniers construits exprès pour la recevoir.

Quoi qu'il en soit, les quelques brasseurs de Malines qui jusque-là s'étaient adonnés à ce travail illicite, se décidèrent à faire usage de paniers à mailles serrées, comme ceux qui sont généralement employés ailleurs. Depuis lors les travaux marchent régulièrement dans ces brasseries, sans que la disposition des mailles gêne en rien les opérations du brassin. Seulement, depuis que les paniers ne sont plus utilisés que pour extraire les trempes et ne servent plus de prétexte pour expliquer la présence de farine dans la chaudière, on s'est vu forcé de diminuer d'un sixième environ le chargement des cuves-matières. Or, toute diminution dans la quantité de farine équivalant à une augmentation d'impôt, on doit reconnaître que le mobile des signataires de la pétition est bien plutôt de se soustraire au paiement d'une partie du droit dont ils sont redevables, que de se garantir contre de prétendues exigences arbitraires de l'administration. Ce n'est pas le mode de travail indiqué dans leur pétition qu'ils voudraient voir autorisé. mais bien celui qu'ils pratiquaient lorsque les employés leur ont adressé de justes observations. Un travail semblable, s'il était toléré, aurait bientôt pour conséquence de détruire ce qui reste encore debout de cette loi de 1822, dont on est parvenu à éluder successivement les principales dispositions.

Mais, objecte-t-on, pourquoi l'administration se refuse-t-elle à faire procéder à des expériences qui serviraient à fixer la quantité *maximum* de farine que l'on peut tolérer dans les chaudières comme provenant de l'usage des paniers? Ces expériences, l'administration n'a pas besoin de les faire pour savoir parfaitement à quoi s'en tenir à cet égard. Elle sait que dans les brasseries où l'emploi des paniers n'a d'autre but que de faciliter l'extraction des trempes, la quantité de farine qui peut être entraînée dans les chaudières avec le moût est tellement minime, qu'elle ne donnera jamais lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Des expériences seraient tout au moins sans objet, puisqu'elles ne serviraient qu'à garantir les brasseurs contre un abus qui n'a jamais existé.

La tolérance que les pétitionnaires voudraient voir fixée par l'administration est toujours accordée en fait, et il est indispensable de la laisser à l'appréciation des employés. Au surplus, l'expérience qu'on sollicite avec tant d'insistance vient d'être effectuée dans la brasserie d'un des contrevenants, signataire de la pétition, et le résultat a été loin de répondre à ce qu'il s'en promettait. On a constaté que l'emploi des paniers, pour extraire les deux premières trempes d'un

brassin, avait fait arriver dans la chaudière moins de 1 p. % de matières épaisses, c'est-à-dire 51 litres sur 79 hectolitres 60 litres d'extraits. Or, chez ce même brasseur, on a constaté, le 29 juillet 1853, la présence de 13 hectolitres 27 litres de matières farineuses sur 35 hectolitres 28 litres d'extraits (soit 38 p. %), dans une chaudière déclarée pour servir à l'ébullition de la bière. Ce rapprochement, que l'on pourrait étendre aux faits constatés par les autres procès-verbaux, n'établit-il pas à l'évidence l'inanité des plaintes formulées ?

En résumé, les pétitionnaires, s'appuyant sur des abus imaginaires, viennent réclamer une mesure qui, le plus souvent inutile, serait, dans certains cas, une nouvelle cause de diminution pour les revenus du trésor. On a démontré que les exigences très-modérées de l'administration étaient parfaitement conformes tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi. S'il était question d'apporter à celle-ci quelque modification, on devrait bien plutôt le faire dans un sens opposé à celui des réclamations des pétitionnaires. On sait en effet que le produit de l'accise sur les bières qui, à raison de l'accroissement de la population et de la richesse nationale, aurait, depuis vingt ans, dû augmenter de plus de 25 p. %, est à peine resté stationnaire.

Un autre point que les pétitionnaires ont perdu de vue, c'est qu'il y a en Belgique des provinces entières où les brasseurs s'abstiennent de se servir de paniers pour l'extraction des métiers de la cuve matière, et qu'accorder aux brasseurs de Malines la tolérance qu'ils réclament constituerait un privilège que l'art. 112 de la Constitution condamne. Le Gouvernement n'a qu'une règle que la loi lui trace clairement, et il l'applique uniformément dans toutes les brasseries du royaume.

Il ne me reste plus qu'à faire ressortir que des vingt-sept brasseurs de Malines, quinze se sont refusés à signer la pétition ci-jointe, tant ils reconnaissent légitimes les exigences des employés de l'administration, et que parmi les douze signataires de cette pétition figurent les quatre brasseurs qui ont été constitués en contravention.

J'aime à croire que ces explications convaincront pleinement la Chambre du peu de fondement de la pétition dont il s'agit.

Agrérez, Monsieur le Président, la nouvelle assurance de ma haute considération.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

